

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 8 juillet. — Le roi part pour Eu, en ce moment, accompagné de M. Guizot, et de deux voitures daïde-de-camp.

Louis-Philippe sera rejoint à Eu par le roi et la reine des Belges, qui s'y rendent en suivant jusqu'au Havre les bords de la Seine, dont la navigation est en ce moment assez difficile, faute d'eau.

— On apprend aujourd'hui que l'embarquement mystérieux de deux personnes à Brest, n'est autre chose que l'éloignement volontaire et moyennant finance d'un ancien militaire qui inspirait au gouvernement des craintes politiques. La dame qui a figuré dans cette affaire est la femme du déporté; il paraît que cette personne refusait péremptoirement de quitter la France, elle y a été contrainte par la force publique aux ordres de l'autorité administrative, et en vertu du code civil qui veut que la femme soit tenue de suivre son mari partout ou il lui plaît de la conduire, bien que dans la plupart des cas la loi ne puisse forcer le mari à recevoir sa femme au domicile conjugal.

— Les eaux de la Seine sont si basses en ce moment, que la navigation est presque interrompue en anont.

— Le ministère anglais a le projet de faire jouir les villes de l'intérieur de la Grande Bretagne des avantages de l'entrepôt. Déjà une députation des ports de Liverpool, Hull, Bristol, Shorcham, s'est rendue auprès de M. P. Thompson pour lui adresser des réclamations contre cette mesure. Sans doute, l'opposition ne sera pas moins vive en Angleterre que chez nous, mais nous espérons que l'administration triomphera des influences du monopole.

— On écrit de Mortagne (Orne):

« Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre département. Le 15 juin dernier, on retira d'un puits, à Bellême, le cadavre d'une petite fille de deux ans, nommée Alexandre. Deux jours après, on retira du même puits le cadavre d'un autre enfant de deux ans et demi, la fille Hersant. Comme la margelle de ce puits n'a qu'une élévation de 14 pouces, et qu'il croît de fraisières dans cet endroit, on était porté à penser que la mort de ces deux enfans était purement accidentelle. On a bientôt reconnu qu'elle pourrait bien être le résultat d'une horrible dépravation. Il existe dans le voisinage une jeune fille de onze ans, Honorine Pelois, connue pour des habitudes profondément méchantes. De graves soupçons s'élevèrent contre elle, et la justice s'est livrée à une instruction qui ne laisse presque plus de doute à ce sujet.

« Il paraît constant qu'Honorine Pelois avait attiré la jeune Hersant en lui donnant quelque friandise. Elle a nié d'abord avoir vu cette enfant le jour de sa mort, elle a avoué ensuite l'avoir laissée tomber dans le puits, parce qu'elle ne pouvait la retenir. Mais un témoin atteste que, quelques instants avant l'événement, il a vu la prévenue pousser violemment vers le puits l'enfant, qui jetait des cris: sa vue lui fit lâcher prise. Il n'existe que des présomptions à l'égard de la mort de la jeune Alexandre.

« Les antécédens d'Honorine Pelois sont affreux. Elle ne rencontrait jamais un enfant qu'elle ne le frappât ou ne le tourmentât d'une manière plus ou moins cruelle. On rapporte qu'un jour, voyant un enfant penché sur le bord d'une fontaine elle le poussa pour l'y faire tomber. »

DETTE ESPAGNOLE.

M. Oviédo vient de publier en langue espagnole, sous le titre de *Catéchisme financier*, une brochure fort substantielle sur la dette publique de l'Espagne. Au moment où dans le sein des cortès va s'ouvrir le débat qui doit fixer une question, dans la solution de laquelle tant d'intérêts individuels se trouvent engagés, nous croyons utile de donner un résumé succinct de l'intéressant ouvrage de l'écrivain espagnol.

D'après cet écrit, les revenus de l'Espagne sont estimés à 480 millions de réaux (120 millions de francs), et les dépenses ordinaires de l'administration, non compris la dette et l'amortissement, s'élèvent à 450 millions de réaux (112 millions et demi.) La caisse d'amortissement, chargée du service de la dette, possède en outre des ressources spéciales constituant un revenu de 50 millions de réaux qui font avec les 30 millions de réaux, dont les revenus du trésor excèdent les dépenses administratives 80 millions de réaux (20 millions de francs), seul revenu que l'Espagne puisse appliquer, dans l'état actuel, au service et à l'amortissement de sa dette, dont elle est obligée de couvrir l'excédent par de nouveaux emprunts.

Voyons maintenant quelles sont, d'après M. Oviédo, les dettes de toute nature de l'Espagne. Il y a d'abord la vieille dette antérieure à 1820, la dette dite *intérieure*, dont la plus grande partie est abandonnée et ne jouit d'aucun intérêt: il y a une dette constitutionnelle dont le gouvernement actuel ne saurait méconnaître la légitimité: cependant M. Oviédo fait remarquer à ce sujet que la moitié des députés, dont les votes ont autorisé ces emprunts en 1820 et 1821, appartenant aux provinces d'outre-mer, aujourd'hui séparées de la Péninsule, et qu'il ne serait pas juste, par conséquent, de les mettre intégralement à la charge de la métropole, dont les représentants, s'ils avaient eu seuls à prononcer, ne les auraient peut-être pas autorisés. Il y a enfin la dette royale, contractée depuis 1823, par le pouvoir absolu, et dont les éléments sont:

- L'emprunt Guehard, dit *royal*;
 - La rente perpétuelle de Paris;
 - La rente perpétuelle d'Amsterdam;
 - Les certificats (Ofalia) de la dette anglaise, émis en vertu d'une convention diplomatique.
- Les quatre-vingt millions de francs dûs à la France, en vertu du traité du 30 décembre 1828.
- La rente 3 pour cent, créée à l'occasion de la conversion offerte aux porteurs de bons des cortès en 1831;
- Les certificats différés en 40 séries, provenant de la même origine.

En résumé, l'auteur évalue à 15 milliards de réaux, ou près de 4 milliards de francs, le capital nominal de toutes les dettes intérieures et extérieures des diverses origines, sur lesquelles les cortès auront à statuer, et à 400 millions de réaux la somme nécessaire pour en servir annuellement les intérêts; tandis que, comme on l'a vu plus haut, le revenu disponible pour cet objet n'est que de 80 millions de réaux.

Le résultat final de cette analyse est donc un déficit annuel de 320 millions de réaux (80 millions de francs.)

TRIBUNAUX. — Procès pour le cœur de la Tour-d'Auvergne.

— Le tribunal de la Seine était saisi d'une contestation relative à la possession du cœur et des armes de la Tour-d'Auvergne, le premier grenadier de France.

En 1800, le premier grenadier, à la tête d'une colonne dite *infernale*, mourut frappé d'un coup de lance au cœur, sur les collines de Oberhausen.

Trois jours l'armée porta le deuil. Tous les grenadiers abandonnèrent une journée de leur solde pour faire ciseler une urne en vermeil qui contient son cœur.

En 1814 encore, à l'appel du 46^e régiment, le plus ancien soldat, au nom de La Tour-d'Auvergne, répondait: *Mort au champ d'honneur.*

Plus tard, un décret impérial ordonna que les cœurs des grands généraux seraient déposés à la chancellerie de la Légion-d'Honneur, et parmi eux celui du premier grenadier.

Il y resta jusqu'à la restauration. Alors Louis XVIII décida que ces précieux dépôts seraient restitués à leurs familles. Quelle était celle du premier grenadier? C'était sans doute celle dont il portait le nom. Aussi le comte de la Tour-d'Auvergne-Lauragais, qui possédait déjà le cœur d'un la Tour-d'Auvergne, celle du grand Turenne, obtint-il de l'autorité cette restitution.

En 1832, la famille Kersausie s'adressa aux tribunaux pour faire valoir les droits qu'elle prétendait avoir sur ce monument de gloire nationale.

« Le premier grenadier, disait-elle, est né d'une branche naturelle des la Tour-d'Auvergne: son nom est chevalier de Corret, et si de l'assentiment du dernier duc de Bouillon, il prit le nom de la Tour-d'Auvergne, ce fait n'a rien changé à sa filiation. La question doit se réduire à ceci: quels sont ses plus proches héritiers, hommes ou femmes? car, en vertu de la loi commune, c'est à eux qu'appartient le cœur du premier grenadier. Or, sa plus proche parente, est la dame de Kersausie, sœur de la mère du premier grenadier. »

Ces prétentions ont été accueillies par le tribunal qui, après avoir entendu MM^e Boinvilliers, Bourgain et Ledru Rollin, a ordonné que le cœur et les armes du premier grenadier de France seraient remis au sieur et dame de Kersausie.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Fin de la séance du 8 juillet. — La discussion générale est close, et l'on passe à celle de articles.

TITRE I^{er}. — Du corps communal.

CHAPITRE I^{er}. — De la composition du corps communal et de la durée des fonctions de ses membres.

Art. 1^{er}. (Projet du gouvernement). Le corps municipal de chaque commune se compose des conseillers, du bourgmestre et des échevins.

La section centrale propose la rédaction suivante: Il y a dans chaque commune une régence composée des conseillers du bourgmestre et des échevins.

M. le ministre de l'intérieur se rallie à la rédaction de la section centrale, sauf à substituer les mots *corps communal* au mot *régence*.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 2. (Proposé par la section centrale). Les conseils communaux prennent le titre de *conseils de régence*.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

M. de Robanlx pense que cet article pourrait anticiper sur la nomination des bourgmestres et échevins.

M. le ministre de la justice propose l'ajournement du second paragraphe, jusqu'après la discussion de l'article relatif aux élections du bourgmestre et des échevins.

Le premier paragraphe est adopté d'après la rédaction de la section et le second est ajourné.

Art. 3 de la section centrale. (M. le ministre s'y rallie.) Le conseil de régence, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes de 2000 habitans et au dessous, de neuf dans celles de 2000 à 3000; de onze dans celles de 3000 à 40,000; de treize dans celles de 40,000 à 15,000; de quinze dans celles de 15 à 20,000; de dix-sept dans celles de 20 à 25,000; de dix-neuf dans celles de 25 à 30,000; de 21 dans celles de 30 à 35,000; de 23 dans celles de 35 à 40,000; de 25 dans celles de 50 à 60,000; de 29 dans celles de 60 à 70,000; de 31 dans celles de 70,000 et au dessus. — Adopté.

Art. 4 de la section centrale. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial, peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a, néanmoins, un scrutin séparé pour chaque section ou hameau. — Adopté.

Art. 5 du gouvernement:

« Nul ne peut être conseiller s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être électeur dans la commune.

« Toutefois un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les habitans domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus. »

La section centrale propose les changemens qui suivent:

« Nul n'est éligible s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

« Toutefois un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

« Les fils d'électeur sont éligibles sans devoir justifier du cens électoral, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité. »

M. d'Hoffschmidt : Je ferai remarquer que, d'après la constitution, on peut faire partie du corps représentatif, sans payer aucun cens ; il est fort étrange qu'on soit plus exigeant pour les conseils communaux que pour la représentation nationale. La section centrale dit dans son rapport, que l'expérience a démontré que les personnes qui ne possèdent rien plus souvent des agens de trouble que d'ordre public. Cette assertion me semble fort peu libérale, et dans tous les cas, il y a assez de bon sens dans l'esprit de nos populations pour que nos communes ne fassent que de bons choix. Je pense aussi qu'il existe partout assez d'hommes capables pour que tous les membres du conseil soient domiciliés dans les communes ; je propose de modifier l'article dans ce sens et de supprimer le paragraphe 1^{er} en la remplaçant par la disposition introduite dans la loi provinciale, pour les qualités nécessaires à l'éligibilité.

M. de Robaulx propose de substituer au mot *toutefois* ceux-ci :

« Dans les communes au-dessous de 300 habitans. »

M. de Theux combat cet amendement.

Après quelques observations sur l'art. 5, la discussion est renvoyée à demain à midi.

Séance du 9 juillet. — Les pétitions sont analysées et renvoyées à la commission.

Suite de la discussion du projet d'organisation communale.

La discussion continue sur l'article 5 et sur les amendemens présentés.

M. Ernst appuie avec force l'amendement de M. d'Hoffschmidt tendant à supprimer le cens d'éligibilité pour le conseil communal. Comme aucun cens n'est exigé pour être membre de la chambre des représentans, ni du conseil provincial, ce serait, lui semble-t-il, une anomalie que d'en exiger pour le conseil communal.

M. de Theux examine successivement les deux questions : Peut-on être éligible au conseil communal quand on est domicilié dans la commune et qu'on ne paie aucun cens ? et peut-on être éligible en payant le cens exigé par la loi quoiqu'on n'ait pas son domicile habituel dans la commune ? L'orateur pense que beaucoup de motifs se réunissent pour adopter un cens et pour ne pas admettre la condition du domicile.

M. Doignon repousse la faculté introduite dans le projet de pouvoir prendre un tiers des conseillers parmi les censitaires de la commune n'y étant pas domiciliés et il présente un amendement en ce sens.

M. d'Hoffschmidt insiste pour l'adoption de son amendement.

M. Dumortier, tout en faisant remarquer que la condition du cens appartient au projet du gouvernement, croit cependant la disposition libérale, en ce sens qu'elle empêcherait une famille puissante de faire composer le conseil de ses créatures.

M. le ministre de l'intérieur convient que la suppression du cens introduirait beaucoup d'uniformité avec le régime d'élection à la chambre des représentans et au conseil provincial.

(Il est 3 heures, la séance continue.)

BRUXELLES, LE 9 JUILLET.

LL. MM. le roi et la reine des Belges sont parties de Paris le 7 juillet, à 11 heures du matin. Elles sont allées en voiture jusqu'à Poissy. Là elles se sont embarquées sur un yacht appelé *la Reine des Belges*, pour aller coucher à Biszy, à moitié chemin entre Paris et Rouen.

Hier 8, elles ont dû arriver à Rouen, également par la Seine ; elles doivent avoir logé à la préfecture où elles étaient attendues.

Aujourd'hui elles se rendront par la route de Caudebec au Havre ; elles logeront à l'hôtel-de-ville. Demain elles seront au château d'Eu, où se retrouvera la famille royale de France. Elles y passeront la journée du 11.

LL. MM. quitteront le château d'Eu le 12 et arriveront le jour même à Tournay. Elles seront de retour à Bruxelles dimanche prochain entre 4 et 5 heures du soir.

— On assure que les membres de la société de la Grande Harmonie se disposent à donner une sérénade au roi et à la reine, lors de leur retour dans la capitale.

— Hier au moment où la barque sortait de l'écluse des Trois Fontaines, une dame est tombée dans le canal. Elle y aurait inévitablement péri, si M. A. T. Wautier de Bruxelles, sans consulter dans le danger, ne s'était jetté à l'eau pour la sauver, mais grâce au courage du généreux jeune homme on le vit bientôt reparaître soutenant la victime qui fut rendue à sa famille et à son père désolé qui embrassa aussitôt le sauveur de sa fille en lui offrant une récompense que celui-ci refusa, en disant qu'il n'avait fait que ce que l'humanité exige.

— Six jeunes gens natis de Bruxelles, ayant servi jusqu'aujourd'hui dans l'artillerie hollandaise viennent de revenir dans leur ville natale avec leur congé définitif.

— L'adjudication définitive de l'Emancipation n'a pas eu lieu hier ; elle a été ajournée à huitaine du consentement de toutes les parties. On assure que cet ajournement est motivé par l'achat qu'aurait fait M. Coché-Mommeus, ancien éditeur du *Courrier des Pays-Bas*, de la moitié de la propriété de l'Emancipation, moyennant la somme de 28,000 fr. Ce serait maintenant à M. Coché-Mommeus à s'entendre avec M. Lefebvre-Meuret.

— L'Union publie un amendement concernant l'université catholique, dans lequel les archevêque et évêques de la Belgique annoncent que les souscriptions déjà recueillies permettent de faire l'ouverture de cet établissement. Après avoir adressé sur ce résultat de remerciemens aux catholiques belges, les signatures de ce document poursuivent ainsi :

« Après avoir pris l'avis de plusieurs personnes distinguées par leur position sociale et leur haute capacité, nous avons résolu d'ouvrir l'Université vers le 1^{er} novembre de cette année et cette ouverture aura lieu à Malines où l'université commencera par la faculté de théologie, la faculté de philosophie et lettres, et celle des sciences mathématiques et physiques. La faculté de Théologie, établie dans le séminaire provincial, sera fréquentée par les ecclésiastiques qui ont déjà achevé leurs cours de théologie au séminaire diocésain, et qui désirent acquérir une connaissance plus étendue des sciences sacrées. Notre Saint-Père le pape Grégoire XVI a daigné nous autoriser à leur conférer les grades tant en théologie qu'en droit canon, par bref spécial en date du 8 avril 1834.

Quant à la faculté de Philosophie et Lettres et à celle des Sciences, comme elles forment la préparation nécessaire aux autres études, nous avons cru devoir commencer par elles et nous y borner cette année : mais nous sommes pleins de confiance que déjà dans le courant de la seconde année, nous pourrions compléter l'enseignement académique par l'établissement des facultés de Droit et de Médecine.

« Cependant nous aimons à exprimer dès-à-présent un vœu que nous désirons vivement voir s'accomplir, c'est qu'à l'université catholique les études philosophiques soient fortes et solides. On est généralement convaincu que c'est de là que dépend le succès des études en droit et en médecine, et que même, si trop souvent dans ces dernières facultés, les élèves répondent peu aux espérances que l'on était en droit de concevoir d'eux, il faut principalement l'attribuer au défaut de bonnes études préparatoires. C'est pour cette raison que dans l'université catholique nous allons offrir aux élèves de la faculté de philosophie et lettres, et celle des sciences, toutes les facilités qu'eux mêmes pourraient désirer, afin d'approfondir la seconde année les études qu'ils auront commencées la première. Il n'en résultera d'ailleurs aucun obstacle à suivre en même temps cette seconde année les premiers cours de droit et de médecine.

« Nous ferons connaître l'époque où s'assemblera la commission devant laquelle devront se présenter les élèves qui désirent prendre leur inscription. Pour la faculté de philosophie et lettres et pour celle des sciences, les élèves seront tenus d'exhiber un certificat de bonne conduite et un autre certificat constatant qu'ils ont régulièrement terminé leurs humanités. Aux élèves de la faculté de théologie il suffira de produire un certificat de leur ordinaire. »

LIEGE, LE 10 JUILLET.

— On écrit La Haye, le 8 juillet :

« S. M. la reine d'Angleterre, se rendant en Allemagne est arrivée le 6 courant à 9 heures du soir à Rotterdam, où elle a été complimentée par LL. AA. RR. le prince et la princesse Frédéric, ainsi que par LL. AA. le duc et la duchesse de Saxe-Weimar.

« Les élections pour la 2^e chambre des Etats-généraux sont terminées. Sur les vingt nominations

on compte dix-sept réélections. Les trois députés nouvellement élus sont : pour le Brabant septentrional, M. Romme en remplacement de M. Cuypers ; pour Groningue, M. C. Star Busman en remplacement de M. Sypkens et pour la Frise M. Buma en remplacement de M. Fockema.

« L'absence de M. Fockema est une grande perte pour la chambre. Ses connaissances financières le faisaient jouir de beaucoup de considération auprès de ses collègues, qui regrettent vivement la résolution de M. Fockema de vivre étranger aux affaires publiques. »

— Un journal de cette ville rapporte ce qui suit : La cour supérieure de Liège, en vertu d'une disposition réglementaire, qu'elle a prise dernièrement, refuse aux avocats non-assermentés, inscrits au tableau de leur ordre en vertu d'arrêté émané de son sein, de les entendre sans qu'ils se soient préalablement soumis à la formalité du serment. M^{rs} Dewil et Müller se disposaient hier à plaider devant la chambre des appels correctionnels. M. l'avocat général ayant requis de leur part la prestation du serment, ils s'y sont refusés, en annonçant vouloir déférer le cas au conseil de discipline de leur ordre, leur opinion étant que la faculté de plaider est pour eux un droit acquis et que d'ailleurs aucune loi ne leur prescrit le serment de fidélité au roi des Belges.

Après une assez longue délibération, la cour a remis les deux causes au 7 août, se réservant de vider l'incident élevé par les avocats, dont les accusés ont déclaré avoir choisi le ministère.

— Les conseils de fabrique des paroisses de St-Nicolas, de St-Pholien, de St-Remaclie, de St-Walburge, de Ste-Véronique, de Ste-Foi, de St-Christophe et de St-Gilles, à Liège, se sont adressés à la chambre des représentans pour réclamer contre la décision prise par le conseil de la régence de Liège, qui refuse de porter au budget de la ville pour 1834, les allocations pour les traitemens des vicaires des dites églises.

— Depuis longtemps on se sert en Angleterre de globes gonflés au moyen d'une petite pompe à air, pour enseigner la géographie aux enfans, et dont le prix est très-modique, comparativement à celui que coûtaient les grands globes de carton. Dans un de ses voyages à Londres, M. Benoît, de Troyes, a acheté un de ces globes et s'est livré depuis à leur construction. C'est un véritable service qu'il a rendu à la science. Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir un génie créateur, et c'est déjà beaucoup de l'imiter, de le surpasser même quelquefois dans l'exécution.

— Nous trouvons dans la correspondance particulière de Madrid du *Constitutionnel* le passage suivant que nous sommes presque tentés de prendre pour une mystification.

« Le colonel Palmaert, aide-de-camp du général Van Halen, et qui est tout à la fois l'associé d'une très-riche maison de commerce de Bordeaux, Berlin et Francfort, est arrivé ici avec son général et vient aussi faire des propositions d'argent au gouvernement, s'il y a lieu. »

Nous lisons dans la même correspondance :

« Le fameux général don Miguel Lopez-Banos, et le plus fameux encore général don Juan Van Halen, ancien chef d'état-major du général Mina, sont arrivés avant-hier à Madrid. Sur toute la route qu'ils ont parcourue chacun de leur côté, les populations sont accourues au-devant d'eux, leur jetant des fleurs et des couronnes, leur offrant des repas improvisés dans les endroits où s'arrêtaient les diligences. Leur route, jusqu'à Madrid, a été une continuelle ovation. »

— Les Gantois, amis de notre illustration, vont décorer d'une pierre votive la maison où régna si glorieusement leur Ruwaert Jacques d'Artevelde. On trouve des détails curieux sur cette habitation célèbre dans le *Guide* de M. Auguste Voisin.

— L'auteur des *Légendes belges* publiées dans l'Emancipation, ayant éclairci ou ranimé plusieurs traits glorieux ou piquans de notre ancienne histoire, qu'il a présentés d'une manière pleine d'intérêt, vient d'être nommé membre correspondant de la société royale des beaux arts et de littérature à Gand.

— On écrit d'Arselle (Flandre Occidentale), juillet :

« Hier, dans l'après dîner, un violent orage a éclaté sur notre commune. Pendant deux heures, le tonnerre n'a cessé de gronder et de remplir l'air de coups terribles. La foudre est tombée sur la ferme, occupée par Joseph de Roo; la grange ainsi que les étables ont été réduites en cendres. Heureusement on a pu sauver les bestiaux; et, grâce aux efforts des habitans, accourus sur les lieux au son du tocsin, la maison a été également épargnée. On évalue la perte à 2,500 francs. — Le roulement du tonnerre et le son alarmant de la cloche, portaient à l'âme un sentiment d'effroi et d'anxiété, peints sur tous les visages. »

— La moyenne du prix des grains vendus en Belgique pendant le 2^e semaine de juin, présente une hausse sensible sur les prix de la précédente semaine. La hausse est de 55 c. sur le froment roux dont le prix moyen est 12 fr. 63, de 74 c. sur le froment blanc, coté 12 fr. 93; de 12. sur le seigle fixé à 8 fr. 08 et de 6 c. sur l'avoine dont la moyenne est 5 f. 94.

Voici un extrait du rapport de M. Coghen sur les grains :

Messieurs, dans la séance du 10 du mois dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire le rapport de la commission d'industrie sur le premier projet de loi présenté par l'honorable M. Eloy de Burdinne; et, par mon organe, la commission proposa la base d'un système de législation pour les céréales, émettant le vœu de voir s'y rallier le gouvernement. La section centrale, chargée de l'examen du second projet de loi du même député, s'est réunie à la commission d'industrie, conformément aux intentions de la chambre, afin d'examiner ensemble les bases du projet, et de s'occuper de la rédaction des articles et de la formation du tarif auquel seraient dorénavant soumises les céréales; tant à l'entrée qu'à la sortie et au transit.

Envisageant, dans leurs inséparables rapports, l'agriculture et la consommation, nous vous cru devoir distinguer les céréales en deux classes, le froment et le seigle, et soumettre ces deux sortes à un régime spécial, tandis que les autres, telles que l'avoine, l'orge, etc., ne seraient assujéties qu'à un droit fixe et invariable. Le seigle et le froment sont les principaux produits de notre sol, comme aussi les principaux alimens de l'homme: c'est à ce double titre que nous estimons rationnelles les dispositions proposées à leur égard.

Nous pensons que le prix de 18 francs par hectolitre froment, offre au cultivateur de quoi le dédommager de ses frais et de ses peines, mais nous considérons ce prix comme nécessaire. Il ne sera échappé à aucun de vous, messieurs, qu'aussi longtemps que le froment se soutient à ce cours, nos agriculteurs sont placés dans une situation d'aisance satisfaisante, et que toutes les transactions commerciales du pays en reçoivent une favorable impulsion, ce qui n'a pas lieu lorsque le prix reste au-dessous. Le droit actuel à l'importation est d'environ 2 francs par hectolitre; en le portant à 3 fr., nous ne croyons rencontrer aucune opposition. Si le cours venait à fléchir jusqu'à 12 fr. l'hectolitre (qui serait le *minimum*), défense alors d'importer provisoirement des céréales étrangères, ce prix étant ruineux pour le cultivateur.

D'un autre côté, ne perdant pas de vue le bien-être du consommateur, dès que le prix se serait élevé à 24 francs l'hectolitre, cours auquel le cultivateur se verrait appelé à recueillir d'immenses bénéfices, le moment serait venu d'admettre la concurrence du froment étranger sans droit; et même, aussitôt que les mercures auraient officiellement constaté ce cours, interdiction provisoire d'exporter ce grain, et ce, jusqu'au moment où le prix serait descendu au-dessous de ce maximum.

Nous avons assimilé au froment, le méteil et l'épautre; cela se pratique ainsi en France et en Angleterre: il serait superflu de vous en détailler les motifs qui vous sont bien connus.

Pour le seigle, c'est le même système que nous proposons. Nous sommes d'avis que le prix de 12 francs l'hectolitre, rémunère assez équitablement le cultivateur de ses frais et de ses peines; et nous estimons que le droit en peut être porté à 1 fr. 50

c. par hectolitre; ce qui fait une protection d'environ 13 p. c. sur ce même prix de 12 fr. et 18 p. c. sur le cours actuel.

Toutefois, si le prix descendait jusqu'à 8 fr. par hectolitre, taux ruineux pour le cultivateur, ce serait le cas de défendre provisoirement l'entrée du seigle étranger, au contraire, d'en admettre la libre importation et d'interdire l'exportation de nos propres produits, dès que le prix serait élevé à 16 francs.

Les raisons qui ont décidé vos collègues à arrêter à un franc cinquante le droit sur le seigle (ce qui n'est pas l'exacte proportion entre les valeurs respectives du froment et du seigle, puisqu'en la conservant, deux francs pour ce dernier eût été un taux comparatif à celui de trois francs pour le premier), ces raisons sont: que le seigle est le plus particulièrement réservé à l'aliment de la classe pauvre; nos distilleries aussi, qui en font une grande consommation, ne fussent trouvées froissées d'une disposition qui en élèverait trop la valeur.

Les autres céréales, soumises à un droit invariable très-modéré, ne l'ont été qu'après une discussion longue et approfondie.

La chambre des représentans s'occupe de l'examen de la loi d'organisation communale. Elle a donné fort peu de temps à la discussion générale, et elle a selon nous fort bien fait. Les orateurs qui ont pris la parole sont MM. Doignon, Deschamps, Desmet et Seron, qui tous les quatre se sont montrés hostiles au principe de la centralisation. Après les avoir entendus, la chambre a clos la discussion générale et l'on a abordé l'examen des articles. Les quatre premiers ont été adoptés. Plusieurs amendemens ont été présentés sur l'art. 5. Le principal est celui de M. d'Hoffschmidt qui propose de supprimer le cens d'éligibilité exigé par le projet pour l'exercice de fonctions municipales. Cet amendement a été vivement appuyé par M. Ernst et combattu par M. Dumortier. La discussion sur cet objet continuait encore hier à trois heures. On a remarqué avec satisfaction que 80 membres assistaient à l'ouverture de la discussion.

Plusieurs journaux ont publié ces jours derniers différents documens d'une nature assez importante 1^o, une note adressée le 18 juin dernier, par le ministre des Etats-Unis à Madrid, à M. Martinez de la Rosa, dans laquelle son gouvernement offre sa médiation pour hâter la reconnaissance par l'Espagne des républiques de l'Amérique du Sud, 2^o La réponse de M. Martinez, où celui-ci déclare qu'il vient d'être autorisé par S. M. la reine régente à donner aux agens diplomatiques de l'Espagne, et notamment à ceux qui résident à Paris et à Londres, des instructions qui leur enjoignent de donner à tous les agens dûment autorisés par lesdites républiques, toutes les facilités et garanties qu'ils pourraient désirer, dans le but de ménager un arrangement entre leurs pays et l'Espagne. Cette réponse se termine par l'assurance que S. M. la reine régente est très favorablement disposée pour l'Amérique du Sud, et qu'elle se flatte de l'espoir qu'il aura rien de plus facile que d'opérer la réconciliation de peuples qui sont en effet *les enfans de la même famille*.

Parmi les pièces officielles dernièrement publiées, on remarque aussi la réponse du directoire fédéral de la Suisse aux notes qui lui avaient été dernièrement adressées par les ministres de Sardaigne, d'Autriche, de Bavière, de Bade et de Wurtemberg. Voici le passage le plus important de ces réponses: « Si tout état indépendant a, sans contredit, le droit d'accueillir des fugitifs étrangers dont la conduite est paisible, il est, en revanche de son devoir de mettre ceux des réfugiés qui abusent de l'asile qui leur est accordée pour troubler la tranquillité d'autres états, dans l'impuissance de causer de nouvelles perturbations de cette nature. »

« Ce sera d'après ce même principe de droit international, le directoire fédéral en est convaincu, qu'à l'avenir aussi la Suisse renverra de son territoire et n'y laissera pas rentrer tout fugié qui, abusant de l'asile accordé, tenterait de troubler la tranquillité d'autres états. »

M. de Bombelle a adressé au directoire la réponse suivante :

« D'après le contenu de la note que le soussigné

ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur d'Autriche, a reçue de LL. EE. MM. les bourgmaestres et conseil d'état du canton directeur, et qu'il n'a pas tardé à transmettre à sa cour, il s'empresse de leur annoncer qu'à dater de ce jour il ne fera aucune difficulté de viser les passeports que les différens gouvernemens cantonnaux lui adresseront pour leurs ressortissans, bien entendu néanmoins que ces passeports seront accompagnés d'une déclaration positive des gouvernemens respectifs, constatant l'identité de la personne du porteur du passeport.

« Le soussigné saisit avec un plaisir tout particulier cette occasion, etc.

Les mêmes assurances, dit *l'Helvétie*, ont été données au vorort par le ministre de Prusse. M. d'Olfers, et par le gouvernement de Sardaigne. On s'attend à recevoir incessamment de semblables ouvertures de la part des ministres.

PROGRAMME du Théâtre Royal de Liège, année 1834—1835.

A MM. et dames abonnés et habitués de spectacle:

Messieurs et dames, c'est sous vos auspices que j'ai commencé ma carrière dramatique, l'indulgence dont vous m'avez honoré, m'a encouragé, et c'est à elle que je dois le bonheur qui m'a toujours accompagné sur tous les théâtres de France et de la Belgique. Fort de votre bienveillance, je me suis chargé, à une époque très avancée, de la direction du théâtre royal de cette ville; je ne me dissimule point la tâche que j'ai entreprise; aussi n'ai je point calculé sur les bénéfices pour vous offrir une réunion d'artistes dignes de vos suffrages et susceptibles de varier vos plaisirs; les sacrifices pécuniaires, mes correspondances et les démarches faites par moi même, m'auront j'ose l'espérer, fait atteindre le but que je me suis proposé.

Le répertoire se composera de *Grand Opéra*, *Opéra Comique*, *Traductions*, *Vaudevilles*, *Comédies*, *Drames*. Je m'empresse de monter les nouveautés de tous genres qui auront obtenu du succès à Paris; l'ouverture aura lieu dans la première 15^e d'août, et la clôture fin avril 1835.

L'abonnement (dont M. Lefevre reste chargé) commencera le 2 septembre.

Le bureau de location journalière situé sous la Galerie gauche du spectacle sera ouvert tous les jours de 10 à 4 heures et de 3 à 5 heures.

Le bureau de l'administration est chez le directeur place St-Paul, n^o 528.

Je joins ici le personnel des artistes engagés, puissent leur mérite et leurs efforts seconder mon zèle et mériter votre bienveillance, Messieurs et dames, votre très-humble serviteur,

DE MONDONVILLE.

Conditions de l'abonnement.

Chaque mois d'abonnement sera composé de 14 représentations, le premier dimanche de chaque mois sera abonnement généralement suspendu et remplacé par le lundi suivant. Pour compléter le nombre des quatorze représentations de l'abonnement les 3^e lundis seront toujours abonnement courant.

Prix de l'abonnement non personnel. — Premières loges, loges grillées, 30 frs. — Baignoires, galeries numérotées et secondes de face, 25 fr. 50.

Abonnement personnel. — Premières loges, loges grillées, 25 frs. 50. — Baignoires, galeries numérotées et secondes de face, 21 frs. 50. Abonnement personnel de MM. les étudiants au parquet et à la galerie, non numérotée, seulement 15 frs.

Le premier mois d'abonnement commencera le lundi 7 septembre.

Le théâtre des Variétés s'ouvrira du 15 au 20 septembre sous le titre de *Gymnase Dramatique*.

On représentera à domicile dans la huitaine l'assentiment de Messieurs et Dames abonnés.

PERSONNEL.

Directeur, MM. de Mondonville. — Régisseur général, Fradel, aîné. — Régisseur de la mise en scène, Léopold Deldigne. — Secrétaire bibliothécaire, Montigny.

Grand opéra, opéra comique et traductions.

Premiers ténors en tous genres, MM. Teissière et Gelas. — Jeunes Gavaudan, deuxième ténor, Marius. — Deuxièmes et troisièmes ténors, Edmond Charles. — Seigneur rôle de convenance, Berger. — Bariton, de Mondonville. — Première basse en tous genres, Bouchy. — Première basse comique, Juliet, Laruelle, etc. Lemaire. — Secondes et troisièmes basses, Franville. — Premier trial, Féréol, etc. Jannin. — Des Laruettes et deuxième trial, Drouville. — Des deuxièmes trials et rôles de convenance, Alphonse. — Des basses et grandes utilités, Dorval. — Utilités et choriphées, Desprez, Bertin et Constant.

Premières chanteuses en tous genres, Mesdames Prévost. — (Eléonore Colon, ex-artiste sociétaire du théâtre royal de l'Opéra comique.) Fortes premières chanteuses, sans rou-lades et fortes dugazon, Schnetz. — Première Dugazon en tous genres, Marcou. — Deuxième dugazon, Jannin. — Seconde chanteuse, Borsat. — Deuxième et troisième dugazon, E. Parain. — Première duègne et mère dugazon, Vertheuil. — Deuxième duègne et des mères, Faral St. Firmin. — Betzi, Corcets, Laforêt. — Grande utilité, Dorval. — Rôles de convenance, choriphées, Bertin. — Jeunes Betzi, Petite Dorval, Quarante choristes.

Orchestre. — Chef d'orchestre, Ferdinand Vandenhovel. — Second chef, Humblet. — Répétiteur des chants, chœurs, d'Hoedt.

Cinquante musiciens.

Comédies dramatiques. — Premiers rôles; forts jeunes premiers, Messieurs Berger. — Jeunes premiers et forts seconds, Alfred Harmant. — Deuxième et troisième amoureux, Edmond Charles. — Financiers, Lemaire. — Des pères, Franville. — Troisième rôle, Dorval. — Premier comique, Jannin. — Deuxième comique, Alphonse. — Troisième comique, Drouville. — Grande utilité, Bertin. — Des accessoires, Constant.

Premiers rôles grandes coquettes, Mesdames Schnetz; — Jeunes premiers rôles, Berger. — Jeune première, Marcou. — Première soubrette, Jannin. — Deuxième amoureux, Borsat. — Troisième amoureux, E. Parain. — Logénuités, Laforet. — Premiers rôles marqués, caractères, Verteuil. — Des mères nobles, des seconds caractères, Faral St. Firmin. — Rôles d'enfants, Petite Dorval. — Rôles de convenance, Dorval mère. — Utilités, Constant.

Vaudeville. — Forts premiers amoureux, Gontier, Paul, Lafond, Volnys, Messieurs Berger. — Jeunes premiers amoureux, Alfred Armand. — Deuxième et troisième amoureux rôles de convenance, Edmond Charles. — Financiers Ferrière, etc., Lemaire. — Premier comique, Jannin. — Des pères, Franville. — Deuxième comique Alphonse. — 3^e comique et rôles de convenance, Drouville. — Grande utilité, Bertin. Utilités, Dorval. — Accessoires, Déprez.

Les grandes coquettes, jeunes mères, etc., Mesdames Schnetz. — Première amoureux, Berger. — Jeunes premiers rôles, Marcou. — Jeune amoureux, Jannin. — Jeune amoureux, Borsat. — Secondes et troisièmes amoureux, E. Parain. — Secondes et troisièmes amoureux, La Foret. — Première Duègne des mères nobles, Verteuil. — Seconde Duègne, etc., Faral St. Firmin. — Rôles de convenance, Dorval. — Rôles d'enfants, petite Dorval. — Utilités, Constant.

Souffleuse, Mme. Combes. — Peintre décorateur, Philippe Ricquier. — Machiniste en chef, Haquin. — Premier brigadier machiniste, Mozin. — Tailleur magasinier en chef, Wesley. — Tailleur magasinier en second, Monard. — Artificier, Ruggieri. — Contrôleur en chef chargé de l'abonnement, Lefevre. — Buraliste, Monard. — Bureau des locations journalières, Mme. Narcisse.

NOTA. — Ayant cru reconnaître que les cartes numérotées contraiaient Messieurs et Dames et abonnés l'administration a supprimé cette clause.

UNIVERSITE DE LIÈGE. — Faculté des sciences.

MM. Charles Dejardin de Liège, Louis Martin de Hanefte et Louis Hissette de St. Leger, subiront leur examen de candidat, le 12 courant, à 4, 5 et 6 heures.

COMMISSION D'EXAMENS.

M. Gilles Arntz de Clèves, subira son examen de candidat en philosophie, etc., le 11 courant, à 6 heures du soir.

VILLE DE LIÈGE.

Séance publique du conseil de régence samedi prochain, à 5 heures du soir.

L'ordre du jour sera affiché.

Liège, le 8 juillet 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

Les bourgmestre et échevins, vu le plan dressé par l'architecte voyer, le 29 mai dernier, indiquant les maisons qui doivent être édifiées au tournant de la rue du Pont et aux abords du pont des Arches, à l'effet d'en opérer l'élargissement, arrêtent :

Ledit plan restera déposé au secrétariat de la régence pendant un mois, les personnes intéressées peuvent en prendre inspection et faire sur l'élargissement projeté telles observations qu'elles jugeront convenir.

Le présent avis sera inséré dans les journaux de cette ville, affiché sur la pierre noire à l'hôtel de ville et aux portes des églises de St-Denis et de St-Antoine.

Liège, le 7 juillet 1834.

Le président du conseil, Louis JAMME.

Par le conseil : le secrétaire, DEMANY.

ETAT-CIVIL DE LIÈGE du 9 juillet.

Naissances : 2 garçons, 4 filles.

Décès : 2 garçons, 4 filles, 2 hommes, 2 femmes; savoir : Charles Francottay, âgé de 48 ans, journalier, rue Grande Béche, veuf de Marie Micheroux. — Jean Redouté, âgé de 37 ans, portefaix, derrière le Palais, époux de Catherine Drouen. — Elisabeth Lange, âgée de 73 ans, Béguinage St-Christophe, veuve de Jacques Joseph Lange. — Marie Hiar, âgée de 46 ans, colporteuse, en Potière.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A L'OCCASION DE LA FÊTE DE STE MARGUERITE

Il y aura BAL à Fontainebleau, dimanche 13 juillet, lundi 14, mardi CONCERT, suivi d'une partie de DANSE et jeudi BAL.

Une tente majestueuse, un jardin très-vaste, réunissent les agréments de la danse et de la promenade. On y VENDRA vins, liqueurs et comestibles. 459

FÊTE STE. MARGUERITE.

BAL dimanche, lundi, mardi et jeudi, 13, 14, 15 et 17 courant, chez LAKAYE, à la Belle-Vue, au Haut Pré, faubourg Sainte-Marguerite. On JETTERA des ROUES de DINDONS et D'OIES.

On y VENDRA, vins, bière, bougarde, toutes sortes de liqueurs et COMESTIBLES, 46

L. E. CHAMBILLE fils, confiseur-distillateur, de Maestricht, a l'honneur d'annoncer qu'il vient d'établir à EYSDEN, une FABRIQUE de LIQUEURS. Il vend à des prix très-mo-dérés et se recommande particulièrement aux débitants. 496

(144) Le lundi onze août 1834, à 10 heures, M^e DUSART, notaire à Liège, exposera en vente, à la chaleur des enchères, en son étude, rue Férenstrée, une belle MAISON de CAMPAGNE, jouissant d'une vue très agréable, située devant le pont, vis-à-vis du passage d'eau de Visé, n^o 15, avec un très grand jardin entouré de murs garnis d'arbres en espalier, une prairie attenant au jardin et un très vaste bâtiment, avec cour, remise, écurie et porte cochère, dans lequel on peut établir une distillerie ou toute autre fabrique et une habitation.

Cette propriété est libre de charge et on accordera beaucoup de facilités pour le paiement du prix. S'adresser audit notaire DUSART.

ESTURGEONS très-frais chez PERET, rue Ste.-Ursule.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par acte qu'il a reçu le 1^{er} juillet courant, la BELLE PROPRIÉTÉ patrimoniale du *Rond-Chêne*, en la commune d'Esneux, a été adjugée, savoir :

- 1^o Les cinq premiers lots composés du château et de la ferme avec 63 bonniers métriques 13 perches 83 aunes de jardins, terres, prés et bois, pour fr. 67,000
- 2^o Le 6^e lot, composé d'une prairie vis-à-vis de l'île des Trois-Couronnes, de 32 p. 60 a. 320
- 3^o Le 7^e, d'un pré dit Marais, de 27 p. 90 a. pour 650
- 4^o Le 8^e, de 69 p. 83 a., du pré d'Evieux, pour 4,825
- 5^o Le 9^e, de 69 p. 83 a., du même pré, pour 4,850
- 6^o Le 10^e, de 39 p. 50 a. de pré et terre, aux Trois Couronnes, pour 4,050
- 7^o Et le 11^e, d'un pré devant Martin, de 46 p. 27 a., pour 4,450

Et qu'on peut, dans la quinzaine de la vente, surenchérir d'un 20^e telle adjudication, qu'on trouvera convenir.

() La commission administrative des hospices civils de Liège informe que le jeudi 17 juillet 1834, à trois heures de relevée, à la salle de ses séances, elle mettra en adjudication, au rabais, sur soumissions seulement, la fourniture des objets ci-après nécessaires à ses établissements pour 1834 à 1835, savoir : 1^o café Chérillon blanc; 2^o sucre blanc en pain, 3^o riz nouveau de la Caroline; 4^o sel blanc au poids; 5^o l'huile d'olive nouvelle; 6^o huile épurée pour quinquet; 7^o anilou blanc; 8^o genièvre à 18 degrés; 9^o chandelles de suif moules; 10^o pièces de serpillière (drap de maison); 11^o harengs d'Hollande salés et pleins; 12^o morues du nord détrempées; 13^o stockfish secs; 14^o fagots de bois mort; 15^o œufs frais; 16^o et sangues.

Le prix de chaque article devra être désigné en toutes lettres. On suivra dans les soumissions le même ordre établi ci-dessus. Pour l'ordre et la régularité du service, les articles (non inclus 10^e) ne pourront être adjugés qu'à une seule maison de la ville qui offrira le plus d'avantages, ce qui sera constaté en établissant d'après ses prix et la consommation ordinaire des hospices, le montant de chaque article et ensuite le montant total pour les dix articles.

Il en sera de même pour les articles 11, 12 et 13 comme aussi pour l'un ou l'autre des articles 14, 15 et 16; on peut enfin soumissionner pour le tout, en fixant un prix pour chaque objet, mais on ne peut pas soumissionner pour une partie des articles 1 inclus 10, non plus que pour une partie des 11, 12 et 13; ces soumissions partielles seraient rejetées.

Le cahier des charges est à voir, tous les jours, depuis 9 heures jusqu'à midi, au secrétariat de ladite commission, où les soumissions cachetées devront être remises au plus tard le 17 juillet avant midi.

Les annonces précédentes concernant ces adjudications doivent être considérées comme non avenues en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

(143) A LOUER pour le premier mars 1835.

Mardi 29 juillet 1834, à 9 heures du matin, la commission des Hospices de Liège, exposera en location dans la salle de ses séances rue Férenstrée, la place en Cornillon qui servait de chapite aux titulaires, dans les basses Cornillon 16 perches de terre tenue par A. Declaye, en Droixhe 78 par J. L. Roumain et au Péry un jardin par L. Gayet; mercredi 30, chaussée St-Gilles un jardin par H. Delhaise et un autre par J. P. Bolsée, sur Bouxhay 522 perches par la veuve J. Sevanne et 501 par la veuve Q. Pinet; vendredi 1^{er} août sur la Fontaine une grande et commode maison avec cotillages par J. Antoine, une autre par J. N. Declarenx et une 3^e par la veuve H. Houet et à St. Christophe une belle et spacieuse maison avec beau jardin derrière par F. Rougé, et samedi 2, à Fozz 270 perches par A. J. Bernard, à Kenexhe 87 par le même, 109 par la veuve G. Leduc et 88 par la veuve M. Vincent; mardi 5, à Awans 87 perches par J. Germeau, 44 par J. N. Moumal 130 par H. J. Pironnet et à Hermée 113 par J. E. Frères; mercredi 6, à Votem, 157 perches par L. Maghin 78 par W. Maghin 34 par J. L. Dehousse et 52 par W. Dewez; vendredi 8, à Allour, 222 perches par F. Paque 105 par S. J. Dubois 341 par la veuve P. Gillet et à Rocour 22 par L. Malaise et samedi 9 à Xhendremael, 233 perches par J. P. Pironnet, 257 par J. L. Lecoq, 33 par G. Leunus et à Milnort 78 par H. Maghin, s'adresser pour les conditions au bureau de la dette desdits hospices, l'adjudicataire donnera caution immobilière.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la pétition adressée aux états-députés par le sieur J. B. Jacquemere, et qui a pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir une distillerie avec une chaudière de la contenance de quatre hectolitres et son appareil rectificateur; plus deux chaudières pour cuire des betteraves, dans une écurie située rue du Champion, n^o 464; Arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel de ville, qu'à la porte de l'église St-Denis. Les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir contre l'établissement projeté, sont invitées à les faire consigner au procès-verbal d'information au secrétariat de la régence dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel-de-ville, le 2 juillet 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande de M. B. Thonet, demeurant faubourg St-Gilles, n^o 319 et 320, tendante à faire construire un four à pain dans la cour de sa maison; Arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs au secrétariat de la régence dans le terme de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 4 juillet 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Walthère Pinsard, serrurier, demeurant rue Hocheporte, n^o 67, tendante à établir une forge dans la cour de sa maison, arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs au secrétariat de la régence dans le terme de 45 jours.

A l'hôtel-de-ville, le 7 juillet 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

A LOUER une MAISON avec grand jardin, située en Jonfosse, ayant caves, cuisine, lavoir, deux pièces au rez-de-chaussée, trois chambres et un cabinet aux étages supérieurs. Toutes les pièces sont fraîchement décorées. S'adresser rue du Pont-d'Ile, n^o 32.

A VENDRE une PRESSE EN BOIS à salmer. S'adresser rue St-Séverin n 685.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 8 juillet. — Rentes, 5 p. p. 106 60, fin cour., 106 90. — Rentes, 3 p. c. 77 40, fin cour., 77 75 — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 94 60; fin cour., 94 95. — Emprunt Guebhard, 00 00; fin cour., 00 00. — Rente perpétuelle, 5 p. p. 72 1/2; fin cour., 72 1/2; 3 p. p. 47 3/4; fin cour., 47 3/4; différée 00 00. — Contés, 38 1/2. — Portugais, 00 00. — d'Haïti 000 00. — Grec, 000 — Emp. belge, 99 1/8; fin cour., 00 00 — Emp. romain, 96 1/4; fin cour., 00 00. — Empr. de la ville de Bruxelles 000.

Bourse d'Amsterdam, du 8 juillet. — Dette active, 52 3/16 0 Dito, 97 5/8 — Bill. de change, 23 6/16 00/0. — Oblig. du Syndicat, 94 1/16 0/0 — Dito, 74 1/16 0/0. — Rente des dom. Act. de la Société de commerce, 100 9/16. — Rente française, 0 0/0 0. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C^e, 103 5/8. 0/0 Dito de 1828, 103 5/8 000 — Inscrit. russes, 67 1/16 0/0 — Empr. russe 1831, 97 3/4 0/0 0. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Dito 000000. — Dette diff. d'Esp., 19 3/16 00/0. — Obl. mét. Autriche, 98 0/0 00/000 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cent. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. de Brésil, 78 0/0. — Cortés, 37 7/8 00. — Dito Grec, 00. — Lot de Pologne, 117 1/4.

Bourse d'Anvers, du 9 juillet

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	78 1/10 perte.	P	
Londres.	12 05 0/0	P	11 97 1/2 A
Paris.	47 3/8	P	17 1/16
Francfort.	36 1/16	P	35 7/8
Hambourg.	35 3/8	P	

Escompte 4 1/2.

Effets publics Belgique. — Dette active, 102 1/2 A. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 18 1/4 0/0 P. Id. de 12 mill., 00/00. Id. de 24 mill., 000 0/000 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 et 95 0 00/00 — Espagne, Gueb., 00 0/0 P 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 69 1/8 68 5/8 et A 0/0 0/0. Idem dette différée, 18 3/4 et P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

700 balles café St. Domingue.
200 balles café Brésil, et
Env. 150 balles colon Géorgie, prix inconnus.
820 caisses sucre Havane blond, à fl. 16 3/4 ent.

Bourse de Bruxelles, du 9 juillet. — Belgique. Dette active, 52 3/4 P. Empr. 24 mill., 98 1/4 P. — Hollande. Dette active, 51 1/2 P. — Espagne Gueb., 85 P 0/0. Perpétuelle Anvers, 4 p. p. 00 0/0 0. Id. Amst. 5 p. p. 68 1/2 P. Id. Paris, 3 p. p. 47 3/4 P. Cortés à Lond., 38 0/0 P. Dette diff. 49 P.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.